



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-436
TITRE :	Paiement de pensions immédiates et d'autres prestations - LRR, art. 70 (2) et 70 (3)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (août 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} août 2013
REMPLECE :	W100-435

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique W100-435 (*Paiement de rente immédiate*).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

En qualité d'administrateur d'un régime de retraite, j'ai donné avis de l'intention de liquider le régime. Puis-je payer les pensions et les autres prestations aux bénéficiaires admissibles?

Oui. Après avoir donné avis de l'intention de liquider le régime, vous pouvez continuer à payer les pensions et autres prestations qui sont déjà en cours de paiement. En ce qui concerne les pensions ou les autres prestations dont le paiement n'avait pas commencé avant que l'avis de l'intention de liquider le régime soit donné, vous devez présenter au surintendant une demande d'approbation en vertu du paragraphe 70 (3) de la LRR. Les demandes de ce genre sont examinées par le surintendant par ordre de priorité.